

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)**

### **1. Qu'est-ce que le CIRDI ?**

Le CIRDI est la principale institution pour la résolution des différends internationaux relatifs aux investissements. Il a été établi par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention du CIRDI), qui est un traité international multilatéral. La Convention du CIRDI est entrée en vigueur le 14 octobre 1966. À ce jour, elle a été signée par 157 États et ratifiée par 147 États.

Le CIRDI a pour objet principal d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler des différends internationaux relatifs à des investissements. L'arbitrage comme la conciliation offerts par la Convention sont entièrement volontaires et exigent le consentement de l'investisseur et de l'État concernés. Une fois ce consentement donné, il ne peut être retiré unilatéralement et il constitue un engagement ayant force obligatoire.

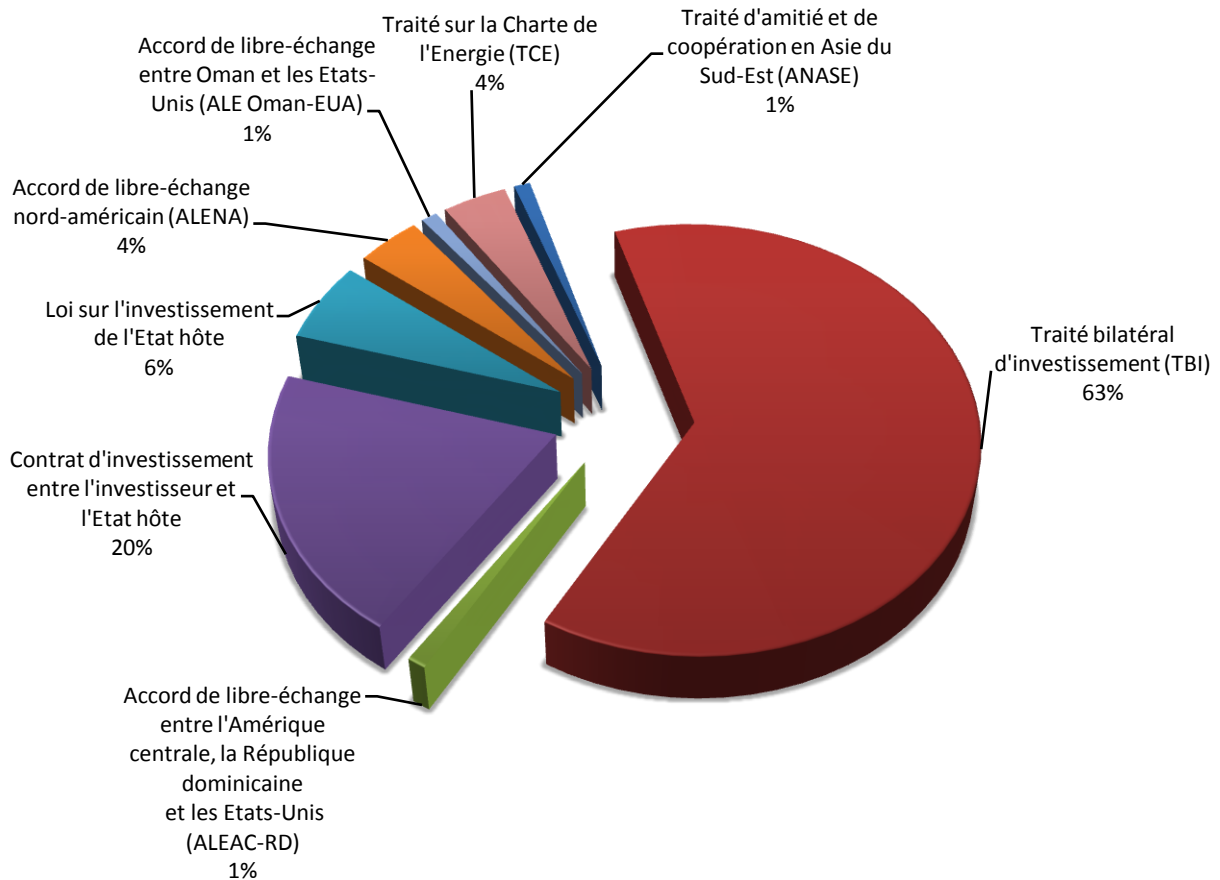
Le CIRDI est un organisme neutre, il ne statue pas sur les différends lui-même. Ce sont les arbitres et conciliateurs indépendants désignés dans chaque instance qui examinent les éléments de preuve et se prononcent sur l'issue du différend qui leur a été soumis.

### **2. Qu'est-ce que le règlement des différends entre investisseurs et États ?**

Le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) est une forme de résolution des différends entre des investisseurs étrangers et l'État qui accueille leur investissement. Le mécanisme de RDIE permet aux investisseurs étrangers d'engager une procédure de règlement de différend à l'encontre d'un État hôte. L'investisseur étranger comme l'État hôte doivent consentir au RDIE avant le début de toute procédure. En règle générale, le consentement de l'État est renfermé dans les traités d'investissement internationaux conclus entre les États. Ces traités peuvent être bilatéraux (entre 2 pays) ou multilatéraux (entre plus de 2 pays). Dans de nombreux cas, les accords de libre-échange contiennent des chapitres relatifs aux investissements, qui prévoient un mécanisme de RDIE en cas de différend lié à l'investissement. Il existe actuellement plus de 2 700 traités internationaux qui prévoient un mécanisme de RDIE. Le consentement au RDIE peut également trouver son fondement dans les lois nationales sur l'investissement de certains États et dans certains contrats spécifiques entre un investisseur étranger et un État (ou une agence affiliée à un État).

Comme le montre le diagramme ci-dessous, la majorité des instances CIRDI à ce jour ont été engagées sur le fondement de dispositions en matière de RDIE figurant dans un traité d'investissement. Les autres instances ont trouvé leur fondement sur les dispositions en matière de RDIE contenues dans des lois nationales sur l'investissement ou des contrats.

### **INSTRUMENT INVOQUE POUR ETABLIR LE CONSENTEMENT A LA COMPETENCE DU CIRDI DANS LES AFFAIRES ENREGISTREES PAR LE CIRDI**



### **3. Quel est le lien entre le CIRDI et la Banque Mondiale ?**

Le CIRDI, institution internationale indépendante, est l'une des cinq organisations composant le Groupe de la Banque mondiale.

L'instance dirigeante du CIRDI est le Conseil administratif du CIRDI. Chaque État membre a un siège au Conseil administratif du CIRDI et chaque État membre dispose d'une voix. Le Conseil administratif ne joue aucun rôle dans les instances.

Le Secrétariat du CIRDI est distinct du Conseil administratif du CIRDI et il assure l'administration quotidienne de chacune des instances. Il emploie une quarantaine de personnes issues de plus de 27 pays différents. Les membres du personnel du CIRDI

connaissent parfaitement les procédures du CIRDI et ils aident les parties et les tribunaux à mettre en œuvre un processus rapide, à des coûts raisonnables.

Les affaires CIRDI sont tranchées par des arbitres experts neutres, sur le fondement des arguments de fait et de droit présentés par chacune des parties. Ces instances sont distinctes et indépendantes du travail du Groupe de la Banque Mondiale.

#### **4. Comment le CIRDI assiste-t-il dans le règlement des différends relatifs aux investissements ?**

Le CIRDI ne remplit pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre dans les différends qui lui sont soumis. Il offre en revanche un cadre institutionnel et des règles de procédure pour des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux indépendants constitués dans chaque affaire.

Les dispositions des traités internationaux en matière de RDIE permettent en règle générale à l'investisseur de choisir les règles de procédure applicables. Il peut s'agir de la Convention et des Règlements du CIRDI, du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, des règlements de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou d'autres règlements d'arbitrage.

Le CIRDI dispose de deux ensembles de règles de procédure qui régissent l'introduction et la conduite d'instances sous ses auspices. Il s'agit (i) de la Convention et des Règlements du CIRDI ; et (ii) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI. Le CIRDI administre également des différends relatifs à des investissements dans le cadre d'autres règlements, tels que les règlements de la CNUDCI.

#### **5. Qui statue sur les arbitrages CIRDI ?**

Les instances d'arbitrage CIRDI sont soumises à des tribunaux indépendants et impartiaux. Les arbitres qui interviennent dans le cadre d'arbitrages CIRDI sont des juristes internationaux issus de pays du monde entier et qui jouissent d'une grande estime. Dans la plupart des cas, les tribunaux comprennent trois arbitres : un arbitre désigné par l'investisseur, un arbitre désigné par l'État, et le troisième, qui est le président du tribunal, nommé par accord des deux parties. Lorsqu'une des parties ne procède pas à une désignation ou lorsque les parties ne parviennent pas à un accord sur le président du tribunal, il peut être demandé au CIRDI de procéder à ces désignations.

Le CIRDI tient à jour une liste de personnes pouvant être nommées en qualité d'arbitres dans des instances soumises au CIRDI. Il s'agit de la liste d'arbitres CIRDI. Chaque État membre du CIRDI peut désigner quatre arbitres sur la liste. La liste d'arbitres CIRDI constitue une source dans laquelle les parties à un arbitrage CIRDI peuvent puiser pour choisir des conciliateurs et des arbitres ; les parties sont libres de choisir la personne qui leur convient.

## 7. Quelles sont les étapes habituelles dans une procédure d'arbitrage CIRDI ?

Un arbitrage sur le fondement de la Convention du CIRDI commence par la soumission d'une requête d'arbitrage au Secrétaire général du CIRDI. La requête présente les faits brièvement et les questions juridiques devant être traitées.

L'étape suivante de la procédure est la constitution du tribunal arbitral. L'instance est réputée engagée une fois que le tribunal est constitué. Le tribunal tient sa première session, en règle générale dans les 60 jours suivant sa constitution. Les questions préliminaires de procédure sont traitées par le tribunal lors de sa première session.

Ensuite, la procédure comprend habituellement deux phases distinctes : une procédure écrite suivie par des audiences tenues en personne. Une fois que les parties ont présenté leurs arguments, le tribunal délibère et rend sa sentence.

Une fois qu'une sentence a été rendue dans le cadre de la Convention du CIRDI, elle a force obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel ni autre recours, si ce n'est ceux prévus par la Convention. Celle-ci autorise les parties à demander une décision supplémentaire ou une correction de la sentence, ou à présenter une demande en annulation, interprétation ou révision de la sentence.

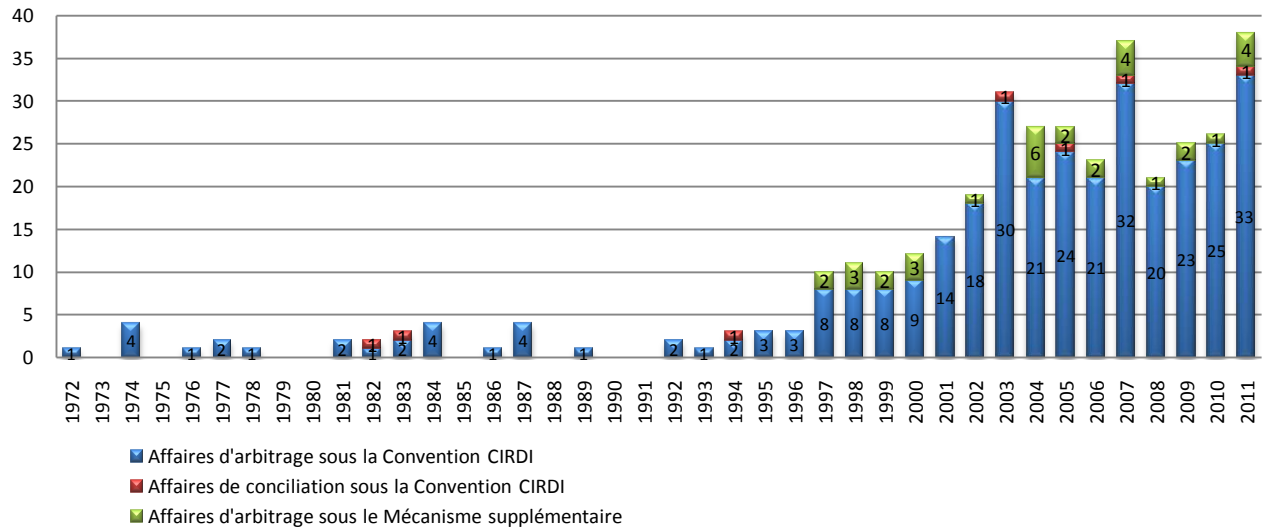
### ÉTAPES D'UN ARBITRAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DU CIRDI



## 8. Combien d'affaires ont-elles été portées devant le CIRDI ?

Le nombre d'affaires CIRDI a augmenté au cours des 15 dernières années. Cette augmentation s'explique par une croissance importante des investissements transfrontaliers au cours des deux dernières décennies ainsi que par le nombre croissant de traités d'investissement internationaux qui proposent un mécanisme de RDIE. Le diagramme ci-dessous indique le nombre d'affaires CIRDI de 1972 à 2011.

**AFFAIRES CIRDI (1972 – 2011)**

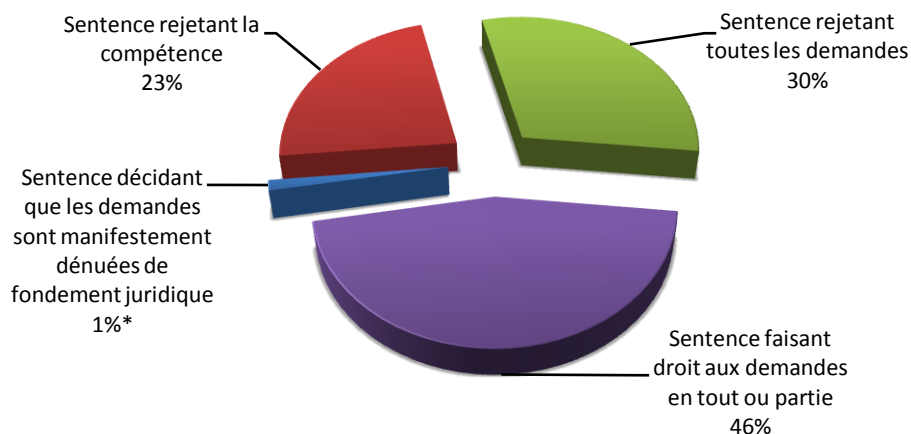


## 9. Quels sont les résultats des affaires d'arbitrage CIRDI ?

Environ 40 % des instances CIRDI font l'objet d'un règlement amiable ou d'un désistement avant même que ne soit rendue une décision définitive.

Par ailleurs, dans les cas où le tribunal a, à ce jour, rendu une sentence, celle-ci a fait droit, en tout ou partie, aux demandes des investisseurs dans environ 50 % des cas. Ces résultats apparaissent dans le diagramme ci-dessous.

## RÉSULTATS DES DIFFÉRENDS TRANCHÉS PAR LES TRIBUNAUX ARBITRAUX DANS DES PROCÉDURES FONDÉES SUR LA CONVENTION DU CIRDI ET LE RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (AU 31 DÉCEMBRE 2011)



### 10. Où les procédures CIRDI se déroulent-elles ?

Les Parties peuvent convenir de tenir une procédure CIRDI en quelque lieu que ce soit. À ce jour, la plupart des audiences CIRDI se sont déroulées à Washington ou à Paris. Le CIRDI a également conclu des accords permanents avec les institutions d'arbitrage suivantes, qui lui permettent d'utiliser leurs installations pour y tenir des audiences :

- l'*Australian Centre for International Commercial Arbitration* à Melbourne ;
- l'*Australian Commercial Disputes Centre* à Sydney ;
- le Centre d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de commerce de Bogota ;
- l'Institut allemand d'arbitrage ;
- le *Gulf Cooperation Council Commercial Arbitration Centre* à Bahreïn ;
- le *Hong Kong International Arbitration Centre* ;
- le Maxwell Chambers, à Singapour ;
- la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ;
- les Centres régionaux d'arbitrage du *Asian-African Legal Consultative Committee* au Caire, à Kuala Lumpur et à Lagos ;
- le *Singapore International Arbitration Centre*.

### 11. Où peut-on trouver d'autres informations sur le CIRDI ?

Des informations d'ordre général et statistique sur le CIRDI sont disponibles sur le site Internet du Centre à <http://www.worldbank.org/CIRDI>. En outre, le CIRDI est la seule institution à diffuser aussi largement des informations sur ses affaires. Dans le cadre de la Convention et des Règlements du CIRDI, le Centre publie des informations sur l'enregistrement et l'issue des affaires, ainsi que sur le déroulement de la procédure, l'objet du litige, les noms des arbitres chargés de statuer sur le différend, et les sentences ou

extraits des sentences rendues dans chaque affaire. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet du CIRDI.

*03/26/2012*